

DELIBERATION N° 2025/220

Validant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa et habilitant le maire à proposer son approbation par l'assemblée de la province Sud

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 20 novembre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération de l'Assemblée de la province Sud n° 27-2024/APS du 24 octobre 2024 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal n°2024/072 du 18 avril 2024 validant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal n°2025/176 du 28 août 2025 portant mise en modification simplifiée n°1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa et habilitant le Maire à lancer les consultations,

VU la délibération n°571-2025/BAPS/DAEM du 14 octobre 2025 portant avis du Bureau de l'Assemblée de la province Sud sur le projet de modification simplifiée n° 1 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de Dumbéa,

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation des personnes publiques intéressées et du porter à connaissance organisé du 15 septembre au 15 octobre 2025,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/097 du 16 octobre 2025,

VU la commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 29 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville de Dumbéa est validé.

ARTICLE 2/

Le Maire ou son représentant est habilité à proposer à l'Assemblée de la province Sud l'approbation de la procédure visée à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

ARTICLE 4/

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 NOVEMBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 NOVEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Marielka LAUNAY

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :  
 SUBD. ADMINIS. SUD - 1  
 PROVINCE SUD - 1  
 DDP - 1  
 PUBLICATION - 1

Accusé de réception en préfecture  
 988-200012565-20251120-2025-220-DE  
 Date de télétransmission : 21/11/2025  
 Date de réception préfecture : 21/11/2025